Version de travail

Règlement Ligue régionale (RLR)

du 3 février 2021 (état 8 novembre 2021)

1. Generalites

Art. 1 Bases

[1] Ce règlement a pour base les art. 23 et 66 ss. des statuts de swiss unihockey.

Art. 2 Statuts

[1] La Ligue régionale est un des ressorts de swiss unihockey.

Art. 3 Siège

[1] Le siège de la Ligue régionale est identique à l'adresse du secrétariat de swiss unihockey.

Art. 4 Caractère obligatoire

[1] Le règlement de la Ligue a caractère obligatoire pour tout le ressort Ligue régionale et ses membres.

Art. 5 Droit associatif supérieur

[1] Les statuts, règlements et décisions de swiss unihockey ainsi que celles des autorités sportives supérieures à l'association et tout particulièrement la Fédération internationale de Floorball (IFF), la Swiss Olympic Association (SOA) tout comme la Communauté d'intérêt des fédérations des sports d'équipe(CIFSE) ont droit de rang supérieur à ceux de la Ligue régionale, de ses organes et de ses membres.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 6 But

[1] La Ligue régionale se doit d'appliquer les statuts de swiss unihockey selon l'art. 67 de ces statuts, en particulier:

a) encourager et organiser le sport d'élite et de masse au niveau régional;
b) la Ligue régionale est le lien actif entre les clubs et swiss unihockey;
c) défendre et représenter les droits et les intérêts de ses membres envers swiss unihockey, ses organes et aussi de tiers.

Art. 7 Structure

[1] La (division) Ligue régionale est composée des associations membres qui lui sont affiliées.

Art. 8 Neutralité

[1] La Ligue régionale est politiquement et confessionnellement neutre; elle conserve toutefois le droit d'être soutenue par des personnes physiques (mais pas des représentants de partis ou d'associations ayant des intérêts politiques).

Art. 9 Président de la Ligue régionale – représentant dans le Comité central de swiss unihockey

[1] Le président de la Ligue régionale est membre d'office du comité central de swiss unihockey (CC) en tant que représentant de la Ligue régionale et élu par l'assemblée de la Ligue régionale pour une période de deux ans selon l'art. 69 des statuts de swiss unihockey.

[2] Le président de la Ligue régionale ne peut pas être en même temps membre du comité d'une association membre ou d'un club de la Ligue nationale.

[3] L'assemblée de la Ligue régionale élit un vice-président pour deux ans également. Il assume la fonction de suppléant du président de la Ligue régionale.

[4] Les candidatures au poste de président de la Ligue régionale doivent être soumises au siège de la Ligue régionale 15 jours avant l'assemblée de la Ligue régionale au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. Les autres candidatures ne sont pas admises.

Art. 10 Représentation

[1] D'entente avec le Comité central (CC) de swiss unihockey, la Ligue régionale représente les intérêts de l'unihockey dans son domaine vis-à-vis de tiers.

Art. 11 Informations et communications

[1] La Ligue régionale communique à ses membres toutes les informations et les invitations officielles normalement dans l'organe d'information de swiss unihockey.

Art. 12 Année associative

[1] L'année associative correspond à celle de l'année associative de swiss unihockey.

2. Affiliation

Art. 13 Affiliation à la Ligue régionale

[1] Les membres de la Ligue régionale sont leurs associations membres.

Art. 14 Acquisition de l'affiliation

[1] L'adhésion à la Ligue régionale commence après que les statuts de l'association membre ont été examinés et garantis par le comité central.

Art. 15 Fin de l'affiliation

[1] L'adhésion à la ligue régionale expire en cas de retrait, qui est possible à la fin de l'année de l'association, ou en cas d'adoption de statuts qui contredisent les exigences de swiss unihockey.

[2] Les membres peuvent être expulsés s'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 16. *****

Art. 16 Obligations des membres

[1] Les membres sont tenus de respecter et d'appliquer les statuts, règlements, décisions et autres directives de la Ligue régionale et de swiss unihockey et de leurs organes respectifs.

[2] Les membres s'abstiennent de tout acte susceptible de porter préjudice aux intérêts et à la réputation du sport de unihockey en général et de la Ligue régionale en particulier.

Art. 17 Droits des membres

[1] Les membres disposent entièrement du droit de cogestion dans le cadre des compétences statutaires.

[2] Les membres ont le droit d'organiser des compétitions, pour autant qu'ils y soient autorisés par les règlements et les statuts de Swiss Unihockey.

3 Finances

Art. 18 Gestion comptable

[1] La Ligue régionale ne gère aucun compte.

Art. 19 Attribution des moyens mis à sa disposition

[1] La Ligue régionale décide de l'emploi des moyens financiers (budget de l'association) qui lui sont attribués par swiss unihockey et les utilise pour l'encouragement du sport d'élite et du sport de masse.

4 Organes

Art. 20 Les Organes

[1] Les organes de la Ligue régionale sont:

a) l'assemblée de la Ligue régionale
b) le comité de la Ligue régionale

4.1 Assamblé de la Ligue régionale

Art. 21 Assemblée de la Ligue régionale

[1] L'Assemblée de la Ligue régionale (RLV) est l'organe suprême de la Ligue régionale.

Art. 22 Assemblée ordinaire de la Ligue régionale

[1] Au moins deux assemblées de la Ligue régionale sont organisées chaque année.

[2] Il est possible de tenir l'assemblée de la Ligue régionale par voie électronique.

Art. 23 Calendrier

[1] Le calendrier des assemblées est déterminé par les tâches. Une RLV doit avoir lieu avant la réunion des délégués de l'unihockey suisse.

Art. 24 Convocation

[1] La réunion de la Ligue régionale doit être convoquée par le comité de la Ligue régionale au moins 30 jours à l'avance, la date étant communiquée par voie électronique par le secrétariat de swiss unihockey.

Art. 25 Requêtes

[1] Les requêtes des associations membres doivent être soumises par écrit au siège de la Ligue régionale au moins 21 jours avant la RLV.

[2] Les demandes faites lors de l'assemblée de la Ligue régionale seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine conférence. Le comité de la Ligue régionale apportera une réponse écrite à la demande.

Art. 26 Documents

[1] Les documents et les demandes éventuelles doivent être envoyés à toutes les associations membres au moins 14 jours avant l'assemblée de la Ligue régionale.

Art. 27 Assemblée extraordinaire de la Ligue régionale

[1] Les RLV extraordinaires doivent avoir lieu:

a) quand une assemblée extraordinaire des délégués de swiss unihockey aura lieu.
b) si le comité de la Ligue régionale demande une assemblée extraordinaire de la Ligue régionale.
c) si au moins 1/5 des voix des associations membres exigent une RLV extraordinaire.

Art. 28 Procédure de convocation

[1] Les dispositions régissant la procédure de convocation de l'assemblée ordinaire de la Ligue régionale s'appliquent par analogie à l'assemblée extraordinaire de la Ligue régionale.

Art. 29 Répartition des voix et pondération

[1] Chaque association membre dispose d'une voix par licence.

[2] Pour le calcul du nombre de licences par association membre, les licences de la ligue nationale et U21A ne sont pas prises en compte.

Art. 30 Votations et élections

[1] Les élections et les votations se font généralement de manière ouverte. Toutefois, un quart des voix présentes peut exiger un vote secret, écrit ou par appel nominal.

[2] L'assemblée de la ligue régionale a un quorum dans tous les cas. Une majorité simple des voix présentes est décisive pour toutes les affaires. En cas d'égalité, la voix du président est décisive. *****

Art. 31 Procès-verbal et réclamations

[1] Un procès-verbal de l'assemblée de la Ligue régionale doit être tenu.

[2] Le procès-verbal doit être envoyé aux membres dans les 30 jours.

[3] Les réclamations concernant le contenu du procès-verbal doivent être adressées au secrétariat de swiss unihockey dans les 30 jours suivant sa réception. Ils seront soumis au vote lors de la prochaine RLV.

[4] Sans réclamations, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

[5] Les réclamations concernant la conduite et la gestion de la RLV doivent être soumises lors de la RLV. Les plaintes ultérieures ne sont pas valables.

Art. 32 Compétences de l'assemblée de la Ligue régionale

[1] L'assemblée de la Ligue régionale traite de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Il s'agit en particulier des affaires suivantes:

a) Décision sur l'utilisation des ressources financières de la Ligue régionale
b) Débat et décision sur les demandes de modification du règlement de la Ligue régionale adressées au comité central
c) Consultation et prise de position sur les règlements de swiss unihockey
d) Discussion préliminaire des questions relatives à l'assemblée des délégués et instruction des délégués
d1) * Élection des délégués
e) Election du président de la Ligue régionale
f) Election du vice-président de la Ligue régionale
g) Election du représentant de la Ligue régionale dans le comité sport
h) Election des représentants de la Ligue régionale dans d'autres commissions de swiss unihockey
i) Election des autres membres du comité de la Ligue régionale
j) Consultation et décision des affaires qui sont attribués à la Ligue régionale ou à l'assemblée de la Ligue régionale ou auxquelles elle a le droit en vertu des statuts de swiss unihockey
k) Attribution des trophys U13 et U15

[2] L'assemblée de la Ligue régionale peut décider de déléguer des compétences au comité de la Ligue régionale, soit pour une fois, soit de façon permanente.

[3] Les délégués de la Ligue régionale doivent être membres d'un club de la Ligue régionale au sens de l'art. 23 al. 3 des statuts ou faire partie du comité de la ligue régionale. *

4.2 Comité de la Ligue régionale

Art. 33 Comité de la Ligue régionale

[1] Le comité de la Ligue régionale est le deuxième organe le plus haut placé de la Ligue régionale.

Art. 34 Composition/organisation

[1] Le comité de la Ligue régionale est composé:

a) Du président de la Ligue régionale
b) D'au moins quatre membres supplémentaires, sur lesquels un au moins est censé être originaire de Suisse romande, italienne ou romanche.

[2] A l'exception du président et du vice-président, le comité de la Ligue régionale se constitue lui-même. *****

[3] Les domaines de responsabilité du comité de la Ligue régionale correspondent, dans la mesure du possible, à ceux des commissions de swiss unihockey.

[4] Les responsables des domaines du comité de la Ligue régionale représentent les intérêts de la Ligue régionale dans les commissions correspondantes de swiss unihockey.

[5] Les responsables des domaines du comité de la Ligue régionale peuvent nommer un remplaçant pour se faire représenter dans les commissions.

[6] Les postes vacants seront comblés par le comité de la Ligue régionale. L'élection régulière aura lieu lors de la prochaine assemblée de la Ligue régionale.

[7] Un membre du comité de la Ligue régionale ne peut être membre du comité d'un club de Ligue nationale.

Art. 35 Tâches et responsabilités

[1] Le comité de la Ligue régionale est l'organe exécutif. Il dirige la Ligue régionale.

[2] Le comité de la Ligue régionale est responsable, en particulier, de la coopération avec les organes respectifs de swiss unihockey, de l'organisation des championnats, du soutien et de la promotion de ses membres et de la mise en œuvre des directives et règlements de swiss unihockey.

[3] Le comité de la Ligue régionale prend la décision finale sur les conditions cadres pour le déroulement du championnat, conformément au règlement de l'IFF et aux directives de swiss unihockey sur les dates des équipes nationales et de la Coupe suisse selon l'art. 67.2 des statuts de swiss unihockey. Ces conditions cadres lui sont attribuées dans la matrice des compétences.

Art. 36 Compétences

[1] Le comité de la Ligue régionale traite de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la Ligue régionale.

[2] Chaque membre du comité de la Ligue régionale est habilité à représenter individuellement la Ligue régionale dans le cadre de sa fonction particulière et en exécution des décisions du comité de la Ligue régionale. Dans tous les autres cas, la représentation est autorisée pour deux.

[3] Pour des tâches spéciales, le comité de la Ligue régionale peut constituer des groupes de travail dotés de compétences spécifiques. Des membres qui ne sont pas affiliés à la Ligue régionale peuvent également faire partie des groupes de travail.

Art. 37 Réunion ordinaire/convocation

[1] Le comité de la Ligue régionale se réunit au moins deux fois par année, dans tous les cas avant l'assemblée des délégués ordinaire (voir art. 37 des statuts de swiss unihockey).

[2] La convocation se fait au nom du président de la Ligue régionale, en général par le bureau de swiss unihockey.

[3] L'ordre du jour doit être envoyé aux participants au moins 5 jours à l'avance.

Art. 38 Réunion extraordinaire

[1] Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu si le président de la Ligue régionale estime que cela est nécessaire ou si deux membres du comité en font la demande.

[2] Une réunion extraordinaire du comité de la Ligue régionale sur demande doit être tenue par le président dans les 30 jours. La convocation se fait par analogie des dispositions de l'art. 37.

Art. 39 Procédure

[1] La procédure est basée sur les dispositions du droit associatif et sur un éventuel règlement de gestion. Le président de la Ligue régionale est responsable de la direction. Les discussions se font en allemand. Un procès-verbal doit être tenu.

[2] Le comité de la Ligue régionale décide de manière autonome à quel moment ses décisions entrent en vigueur.

[3] Il est possible de tenir les séances du comité de la Ligue régionale par voie électronique.

Art. 40 Délibérations

[1] Le comité de la Ligue régionale atteint le quorum si au moins 3 membres sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité, la voix du président de la Ligue régionale est prépondérante.

Art. 41 Requêtes

[1] Des requêtes au comité de la Ligue régionale peuvent être soumises par:

a) le comité central de swiss unihockey
b) le président de la Ligue régionale
c) l'assemblée de la Ligue régionale
d) les associations membres de la Ligue régionale

[2] Les requêtes doivent être soumises 7 jours avant la séance du comité de la Ligue régionale.

4.3 Organisation des associations membres

Art. 42 Répartition territoriale des associations membres

[1] Les associations membres comprennent tous les clubs affiliés à swiss unihockey qui sont affiliés à l'association membre respective (voir annexe).

[2] Un club ne peut être membre que d'une seule association membre.

[3] Lorsque des conditions géographiques ou de transports particulières existent, les clubs du territoire d'associations membres voisines peuvent également être membres, en assumant les droits et obligations de ces associations membres.

[4] Le changement d'un club d'une association membre à une autre nécessite l'approbation des deux associations membres intéressées. Si aucun accord n'est trouvé, le comité de la Ligue régionale rend la décision finale.

Art. 43 Assemblée des délégués ou membres des associations membres

[1] Les associations membres ont des comités composés d'au moins trois membres et tiennent une assemblée des délégués ou des membres annuelle.

Art. 44 Statuts des associations membres

[1] Les statuts et règlements des associations membres ne peuvent contenir de dispositions contraires aux statuts, règlements et directives de swiss unihockey, de la Ligue régionale ou de l'IFF.

[2] Les statuts des associations membres sont examinés et garantis par le comité central à la demande du comité de la Ligue régionale.

[3] Le comité central définit les conditions de la garantie des statuts des associations membres dans une directive.

[4] Une association membre dont les statuts n'ont pas été garantis par le comité central n'a pas le droit de vote à l'assemblée de la Ligue régionale.

Art. 45 Droits et obligations

[1] Les droits et obligations des associations membres sont fixés dans leurs statuts, qui sont approuvés par le comité central de swiss unihockey. Elles ont notamment les tâches suivantes:

a) Nomination de ses propres organes de décision
b) Protection des intérêts de swiss unihockey face aux autorités cantonales et régionales
c) Promotion des mouvements juniors, du unihockey pour les enfants et au niveau scolaire

[2] Les associations membres peuvent former des équipes de sélection.

5 Dispositions finales

Art. 46 Modifications

[1] Pour les modifications du règlement de la Ligue nationale, les statuts de swiss unihockey s'appliquent.

Art. 47 Entrée en vigueur

[1] Ce règlement entre en vigueur le 21 novembre 2020 après l'approbation par le comité central de swiss unihockey.

Annexes

Annexe 1:

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	élément	Modification	Référence ROC
03.02.2021	03.02.2021	Acte législatif	première version	03.02.2021
08.11.2021	08.11.2021	Art. 15 al. 2	modifié	08.11.2021
08.11.2021	08.11.2021	Art. 30 al. 2	modifié	08.11.2021
08.11.2021	08.11.2021	Art. 32 al. 1, d1)	introduit	08.11.2021
08.11.2021	08.11.2021	Art. 32 al. 3	introduit	08.11.2021
08.11.2021	08.11.2021	Art. 34 al. 2	modifié	08.11.2021

Tableau des modifications par disposition

élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROC
Acte législatif	03.02.2021	03.02.2021	première version	03.02.2021
Art. 15 al. 2	08.11.2021	08.11.2021	modifié	08.11.2021
Art. 30 al. 2	08.11.2021	08.11.2021	modifié	08.11.2021
Art. 32 al. 1, d1)	08.11.2021	08.11.2021	introduit	08.11.2021
Art. 32 al. 3	08.11.2021	08.11.2021	introduit	08.11.2021
Art. 34 al. 2	08.11.2021	08.11.2021	modifié	08.11.2021